

Arrêt

n° 94 959 du 11 janvier 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 à 15 h. 50' par x , qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater), prise le 8 janvier 2013, notifiée le même jour, ainsi que la décision de refoulement qui en découle.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante a introduit le 29 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 94 325 du 21 décembre 2012 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. La requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 28 décembre 2012. La partie défenderesse a pris, le même jour, une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile accompagnée d'une mesure de refoulement.

Saisi par une requête en suspension d'extrême urgence, le Conseil a, par un arrêt n° 94 598 du 7 janvier 2013, ordonné la suspension de la décision précitée.

Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision relative à la seconde demande d'asile de la partie requérante, qui consiste en un « refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié », selon le modèle conforme à l'annexe 13 quater.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 29.10.2012, que le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23.11.2012, et notifiée le 26.11.2012 ; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt en date du 21.12.2012 décidant que la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante ;

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande d'asile le 28.12.2012 ; considérant qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été notifiée le 28.12.2012 ; Considérant que le 31.01.2012 l'intéressée introduit une troisième demande d'asile ; considérant que le 04.01.2012 l'intéressée déclare de renoncer à sa troisième demande d'asile ; Considérant que le 07.01.2013 le Conseil des Contentieux « suspend la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'une mesure de refoulement du 28.12.2012 ; Considérant que dès lors une nouvelle décision suite à sa deuxième demande d'asile s'impose ; Considérant qu'elle apporte des articles trouvés sur internet, c.à.d. *La France n'est pas en Centrafrique pour y protéger un régime* dd 27.12.2012, *Echec et mat pour Bozizé – non daté*, *Les Forces Armées centrafricains sont quasiment décapitées* dd 25.12.2012, *Bozizé ou la pitoyable chronique d'une chute annoncée – non daté*, *Comment Bozizé voulait modifier la constitution afin de rester au pouvoir au-delà de 2013 – non daté*, *Tensions : conflit religieux entre musulmans et chrétiens à Sibut* dd 21.11.2012, *Centrafrique : face à la menace rebelle, Bozizé utilise la méthode Gbagbo* dd 27.12.2012 et *Echos et images du meeting de Bozizé au PK O* dd 28.12.2012 ; que le Conseil des Contentieux dans son arrêt 94325 du 21.12.2012 avait déjà clairement mis « la parti requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ou d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution » ; considérant que le Conseil a déjà constaté auparavant dans le dossier (arrêt du 21.12.2012) « qu'il s'agit d'un document de nature générale qui ne fait aucunement référence à la requérante » ; Considérant dans cet arrêt le Conseil se limite à un article tiré d'internet, mais les articles tirés d'internet présentés maintenant, sont des autres articles, certes, mais relèvent les mêmes faits ; que d'ailleurs le Conseil rappelle « qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement de raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle la requérante ne procède pas en l'espèce. »

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ;

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

2. Extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. La procédure

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution a été demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

La partie requérante soutient qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile des articles de presse qui démontrent un changement de circonstances suffisamment conséquent pour être qualifié d'éléments nouveaux, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose dès lors également la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

En termes de recours, la partie requérante soutient dans une « *première branche* », prise du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil de céans s'est fondé sur des documents datant d'avril 2012.

Elle expose que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile renseignent que le conflit en Centrafrique a connu une évolution récente et rapide, indiquant un risque dans son chef de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, risque qu'elle estime conforté par de nouveaux documents plus récents encore produits à l'appui de sa requête.

Elle souligne le fait que les femmes sont les premières victimes du conflit armé et que sa condition de femme l'expose particulièrement à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que les informations fournies révèlent un changement de circonstances suffisamment conséquent pour former des éléments nouveaux au sens de la loi, en manière telle qu'en refusant de considérer comme tels les éléments qu'elle a apportés à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse aurait violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que les éléments nouveaux concernent indistinctement l'article 48/3 et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque en outre, pour les mêmes raisons, une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a estimé que les articles déposés relèveraient des mêmes faits que ceux présentés à l'appui de la première demande d'asile.

Elle souligne que dans son arrêt statuant sur sa première demande d'asile, le Conseil avait relevé que la requérante avait vécu à Sibut et à Bangui, la partie requérante précisant toutefois avoir quitté cette dernière ville à l'âge de 15 ans.

3.4.1 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir »,

ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.4.2. En l'espèce, dans son arrêt susmentionné n° 94 325 statuant sur la première demande d'asile, le Conseil a estimé que la partie requérante ne pouvait se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que les informations fournies par la partie requérante, datant d'octobre 2009, n'étaient plus d'actualité au contraire de celles transmises par le Commissariat général qui figuraient dans un rapport datant du 24 avril 2012.

Après avoir examiné l'article du 18 septembre 2012 tiré d'Internett intitulé « *Bangui : insécurité généralisée dans le nord de la RCA* » produit par la partie requérante, le Conseil a estimé notamment que « *s'il fait état d'attaques des villes de Bangui et de Sibut par des dissidents, il ne peut suffire à lui seul, à établir que la situation qui y prévaut est constitutive d'une violence aveugle* ».

L'arrêt conclut, en considération de ces éléments, à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans la région où la requérante est née (Bangui) et dans celles où elle a vécu durant de nombreuses années avant de fuir son pays (Bangui et Sibut).

3.4.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a fourni plusieurs articles de presse récents, et postérieurs à la clôture de la première demande d'asile, qui évoquent la situation sécuritaire dans les villes de Bangui et Sibut. Ils renseignent certains faits manifestement postérieurs à la demande d'asile précédente (ainsi notamment, la fermeture le 27 décembre 2012 par Washington de son ambassade en Centrafrique et l'évacuation de son ambassadeur). Le Conseil relève, parmi de nombreuses informations, que certains articles annoncent la probabilité d'une arrivée imminente des rebelles à Bangui (ainsi notamment un article daté du 27 décembre 2012 intitulé « *Lu pour vous : Centrafrique : face à la menace rebelle, Bozizé utilise la méthode Gbagbo* »).

La motivation se limitant à indiquer que les documents ainsi déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile concerneraient les « *mêmes faits* » que ceux présentés antérieurement est, *prima facie*, inadéquate au regard desdits documents et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, entre autres considérations, que « *Un retour forcé vers son pays où des violence graves sont commises dans un climat d'instabilité totale de plus en plus grave ces derniers jours [...]* »

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen, toute personne raisonnable pouvant immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ne peut être exclu qu'elle risque de ce fait de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Le préjudice résultant de l'exposition à de tels traitements est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Les conditions pour que la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué soit ordonnée sont donc réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 8 janvier 2013 (13quater), est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M. GERGEAY